



PRATIQUES DES ACTIVITÉS SPORTIVES A COMPTER DU



10 JUILLET 2020

L'état d'urgence sanitaire mis en application le 24 mars 2020 pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, a pris fin le 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire à l'exception de la Guyane et de Mayotte.

Rappel des principales dispositions obligatoires et des préconisations dans la mise en place des activités sportives.

	Dans un établissement réglementé intérieur ou extérieur (gymnases, stades...)	Dans l'espace public (parcs, forêts, plages...)
Limitation des regroupements de plus de 10 personnes	Supprimée	Supprimée Vous devez toutefois informer les autorités locales sur les conditions d'utilisation des espaces publics.
Distanciation physique entre les pratiquants	2 mètres	2 mètres
Vestiaires collectifs	Fermés	
Liste des participants (1)	Obligatoire lors de chaque séance et à conserver	Obligatoire lors de chaque séance et à conserver
Masques	Obligatoire dans les lieux publics clos en dehors de la pratique sportive (Sous réserve de confirmation)	Conseillé en dehors de la pratique sportive
Matériel	Pas de prêt de matériel	
Transports	Privilégier les déplacements individuels – Masques obligatoires en cas de déplacement collectif en véhicule	

(1) Elle peut être communiquée sur demande des autorités sanitaires

Sources complémentaires :

- <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- Loi du 9 juillet 2020 n° 2020-856 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire - JORF n°0169 du 10 juillet 2020
- Décret du 10 juillet 2020 n° 2020-860 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.